

# Bulletin provincial



## SOMMAIRE

—

*Page*

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| <b><u>CONSEIL PROVINCIAL</u></b>  |             |
| <b><u>HGP - DIRECTION FINANCIERE :</u></b>  |             |
| Règlement général et règlement – redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP).                       | <u>209</u>  |
| <b><u>DIRECTION FINANCIERE :</u></b>  |             |
| Nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du Collège provincial et adaptation du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. | <u>224</u>  |

Hainaut Gestion du Patrimoine – Département patrimoine

Direction Financière

## **OCCUPATIONS MOMENTANÉES DE BIENS IMMOBILIERS PROVINCIAUX**

—

Objet **Règlement général et règlement-redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP)**

—

### **Résolution du Conseil provincial du 27 juin 2023**

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la Constitution et particulièrement ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non-fiscales;

Vu le règlement général de la Province de Hainaut relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte entré en vigueur le 27 janvier 2022 ;

Vu le règlement général de la Province de Hainaut régissant les Occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers (OMBIP) ;

Considérant la volonté de la Province de Hainaut de mettre à disposition de tiers divers biens provinciaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la Province laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces biens immobiliers moyennant une redevance ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier provincial en date du 5 juin 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial,

**A R R E T E :**

| <b>Par nombre de voix :</b> |           |
|-----------------------------|-----------|
| <b>Quorum :</b>             | <b>49</b> |
| <b>Pour :</b>               | <b>41</b> |
| <b>Contre :</b>             | <b>0</b>  |
| <b>Abstention :</b>         | <b>8</b>  |

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Province, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, une redevance pour l'occupation momentanée des biens immobiliers provinciaux par des tiers (personnes physiques et morales).

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui formule la demande d'occupation du local.

Article 3- La redevance est fixée comme suit :

**FORFAITS INFRASTRUCTURES NON-SPORTIVES**

| Infrastructures non-sportives fermées |                                      |                                  |                                      |
|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| occupation ponctuelle                 |                                      | occupation régulière             |                                      |
| forfait/m <sup>2</sup> /<br>jour      | forfait/m <sup>2</sup> /<br>1/2 jour | forfait/m <sup>2</sup> /<br>jour | forfait/m <sup>2</sup> /<br>1/2 jour |
| <b>0,76 €</b>                         | <b>0,38 €</b>                        | <b>0,61 €</b>                    | <b>0,31 €</b>                        |

| Infrastructures non-sportives extérieures |                      |
|---|----------------------|
| occupation ponctuelle                     | occupation régulière |
| forfait /h                                | forfait /h           |
| <b>1,72 €</b>                             | <b>1,38 €</b>        |

**FORFAITS INFRASTRUCTURES SPORTIVES****Infrastructures sportives fermées (accès vestiaires et douches compris)**

| occupation ponctuelle     |                      |                           | occupation saisonnière   |                      |                           |                                      |
|---------------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| forfait / heure / plateau | forfait /j / plateau | forfait / 1/2 j / plateau | forfait /heure / plateau | forfait /j / plateau | forfait / 1/2 j / plateau | forfait annuel/ (h/semaine) /plateau |
| <b>5,73 €</b>             | <b>45,86 €</b>       | <b>22,93 €</b>            | <b>4,59 €</b>            | <b>36,69 €</b>       | <b>18,35 €</b>            | <b>183,43 €</b>                      |

**Infrastructures sportives extérieures (accès vestiaires et douches compris)**

| occupation ponctuelle     |                       |                           | occupation saisonnière    |                       |  |
|---------------------------|-----------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|--|
| forfait / heure / terrain | forfait / j / terrain | forfait / 1/2 j / terrain | forfait / heure / terrain | forfait / j / terrain | forfait annuel / terrain / (h/semaine) |
| <b>8,88 €</b>             | <b>71,03 €</b>        | <b>35,51 €</b>            | <b>7,11 €</b>             | <b>56,86 €</b>        | <b>284,31 €</b>                        |

**Accès vestiaires et douches uniquement**

| occupation ponctuelle |                 | occupation saisonnière |                |                             |
|-----------------------|-----------------|------------------------|----------------|-----------------------------|
| forfait / j           | forfait / 1/2 j | forfait / j            | forfait /1/2 j | forfait annuel/ (h/semaine) |
| <b>11,46 €</b>        | <b>5,73 €</b>   | <b>9,17 €</b>          | <b>4,59 €</b>  | <b>45,86 €</b>              |

**FORFAITS ESPACES SPECIFIQUES**

| IPFH APPEH / IPFH GHLIN              |                       |
|--------------------------------------|-----------------------|
| forfait / jour                       | forfait /<br>1/2 jour |
| Stand de tir 25 m et stand vidéo     |                       |
| <b>254,76 €</b>                      | <b>127,38 €</b>       |
| espace didactique                    |                       |
| <b>89,17 €</b>                       | <b>44,58 €</b>        |
| espace didactique - réseau caméra    |                       |
| <b>127,38 €</b>                      | <b>82,80 €</b>        |
| salle techniques policières          |                       |
| <b>101,90 €</b>                      | <b>50,95 €</b>        |
| espace didactique-bâtiment G (Ghlin) |                       |
| <b>89,17 €</b>                       | <b>44,58 €</b>        |
| espace didactique-bâtiment H (Ghlin) |                       |
| <b>89,17 €</b>                       | <b>44,58 €</b>        |
| zone herbeuse                        |                       |
| <b>94,26 €</b>                       | <b>47,13 €</b>        |

|  |                 |                        |                             |
|--|-----------------|------------------------|-----------------------------|
| salles de sports de la MPS Havré, du CPESM de Ghlin, de l'IPES d'Ath et de l'APJA Mons |                 |                        |                             |
| occupation ponctuelle  |                 | occupation saisonnière |                             |
| salles de sports et terrains extérieurs (accès vestiaires et douches compris)          |                 |                        |                             |
| forfait / h  | forfait / j     | forfait / 1/2 j        | forfait annuel/ (h/semaine) |
| <b>14,01 €</b>   | <b>126,11 €</b> | <b>56,04 €</b>         | <b>455,39 €</b>             |
| accès aux vestiaires et douches uniquement   |                 |                        |                             |
| forfait / h  | forfait / j     | forfait / 1/2 j        | forfait annuel/ (h/semaine) |
| <b>5,73 €</b>  | <b>45,86 €</b>  | <b>22,93 €</b>         | <b>183,43 €</b>             |
| espaces complémentaires (cuisines, halls/couloirs,...)                                 |                 |                        |                             |
| supplément de 25%  |                 |                        |                             |

jour= occupation de plus de 4h jusque 12h - ce nombre d'heures maximum peut varier de 9 à 12h suivant la salle

1/2 jour= jusqu'à 4h d'occupation

3.2 Les tarifs de base seront, le cas échéant, majorés des frais liés aux services complémentaires sollicités auprès de l'institution ou de la régie ordinaire provinciale.

3.3 Les tarifs sont susceptibles d'être indexés une fois par an maximum au premier janvier sur base de l'indice santé du mois de décembre 2014 (100,40 - base 2013) et suivant la formule suivante : (tarif de base x nouvel indice santé du mois de décembre précédant le mois de janvier en cours) / 100,40.

#### Article 4 :

La redevance devra être acquittée dans le mois qui suit l'envoi de la facture transmise par la Direction financière provinciale.

#### Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement dans le mois de la réception de la facture, un rappel simple sera envoyé avant d'adresser le dossier au service du recouvrement. Ensuite, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues dans le Règlement général provincial relatif au recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte entré en vigueur le 27 janvier 2022.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

Responsable de traitement : La Province de Hainaut

Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance relative aux Occupations Momentanées de Biens Immobiliers Provinciaux par des tiers (OMBIP)

Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).

Catégorie de données : Données d'identification.

Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires.

Méthode de collecte : via le formulaire de demande d'occupation

Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux actes des autorités.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication telles que prévues à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

En séance à MONS, le 27 juin 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celle-ci a été approuvée par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 20 juillet 2023.

A Mons, le 26 juillet 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

(s) S. UYSTPRUYST

## PROVINCE DE HAINAUT

### Règlement général Occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers

#### Préambule :

Le présent règlement prévaut pour les demandes d'occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des personnes morales et physiques tierces à la Province de Hainaut et prend effet dès sa publication au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Celui-ci annule le règlement précédent.

Les occupations sont convenues à titre précaire et ne peuvent pas excéder une année. Elles ne peuvent en aucun cas être soumises à législation sur les baux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux occupations de type hébergements (internats, ...) ni aux prestations organisées au sein des mess et restaurants didactiques provinciaux (pour autant que le prestataire de service soit la Province de Hainaut).

Le présent règlement est inséré au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Le Collège provincial est délégué par le Conseil provincial pour l'application de l'ensemble des clauses décrites ci-après.

#### **Article 1<sup>er</sup> - Demande et autorisation d'occupation:**

##### 1.1

Seules sont autorisées les demandes d'occupation émanant d'associations/organismes divers, d'autres services publics et de particuliers organisant des manifestations à but éducatif, social, sportif, culturel, philanthropique ou patriotique.

Les fêtes à caractère familial et autres activités à buts commercial et lucratif ne sont pas autorisées, y compris pour les agents provinciaux, et ce même si des prestations provinciales sont sollicitées (service hôtelier...). Ne rentrent pas dans cette interdiction, les activités à but lucratif au profit d'une œuvre/association caritative, d'une institution provinciale, d'un club sportif, ... à condition que la destination des bénéfices engendrés soit clairement précisée par écrit lors de la demande d'occupation, ainsi que les activités payantes mais ayant pour but de dispenser une formation pédagogique ou professionnelle.

##### 1.2

Toute demande d'occupation momentanée de biens provinciaux est introduite via le « FORMULAIRE A » disponible auprès de la Direction de l'institution concernée.

Ce formulaire doit lui être remis dûment complété et signé dans les délais suivants :

- pour les demandes d'occupation ponctuelle : au plus tard 30 jours ouvrables avant la date présumée pour le début de l'occupation.
- pour les demandes d'occupation s'étalant sur une année scolaire (du 1/09 au 31/08 suivant maximum): au plus tard le 1<sup>er</sup> mai précédant le début de l'occupation et au plus tard le 15 juin pour les renouvellements.
- pour les demandes d'occupation s'étalant sur une année civile (du 1/01 au 31/12) : au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre précédant le début de l'occupation et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre pour les renouvellements.

La Province de Hainaut se réserve le droit de refuser toute demande d'occupation transmise en-dehors des délais précités.

En outre, l'organisme occupant est tenu de prendre en compte les périodes de fermeture annuelles éventuelles. Aucun accès ne peut être garanti durant celles-ci.

##### 1.3

Les demandes de services complémentaires à la location de salle, telles que le service de boissons et/ou d'un plateau repas, le nettoyage, le prêt de matériel sont régies directement par l'institution ou la régie ordinaire provinciale concernée.

Le prêt de plantes et de matériel d'exposition est géré par le Département des Espaces Verts de la Province de Hainaut. Le règlement ainsi que les tarifs s'y rapportant peuvent être obtenus sur simple demande aux coordonnées reprises à la fin du présent document.

## 1.4

L'autorité provinciale s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter ses obligations en matière de traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en la matière. L'organisme occupant reçoit une copie de la politique de confidentialité relative à ce traitement de données à caractère personnel.

## 1.5

Les demandes d'occupation sont obligatoirement soumises au Collège provincial qui reste la seule autorité compétente pour valider ou refuser l'occupation.

## 1.6

L'accord sur la demande d'occupation est toujours conditionné au respect par l'organisme occupant du présent règlement et autres conditions d'occupation qui seraient imposées par les services provinciaux. Cela comprend également les mesures spécifiques mises en place pour faire face à des situations ou événements imprévus (crise sanitaire, crise énergétique, événement lié à la sécurité, ...). Il est à noter que ces mesures spécifiques peuvent être imposées aux occupants même si celles-ci ont été décidées après l'approbation de la demande d'occupation par le Collège provincial et sans que cela ne donne lieu à une quelconque réduction (cas particulier : en cas d'indisponibilité/fermeture du (des) local(aux), se référer à l'article 7).

## 1.7

Toutes demandes de dérogation au présent règlement doivent être argumentées par écrit et annexées au « FORMULAIRE A ».

**Article 2 - Redevance :**

## 2.1

La mise à disposition de biens provinciaux à des tiers est sujette au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont précisés sur le « FORMULAIRE A » précité.

Ceux-ci varient selon le type d'activité organisée et la fréquence d'occupation.

Les différents termes utilisés sur ledit formulaire sont définis ci-après :

*Termes communs à tous biens provinciaux :*

- Tarifs : forfaits comprenant les frais de mise à disposition, les frais énergétiques (eau-électricité-chauffage), le coût des charges locatives (entretien, frais d'alarme, ...) ainsi que l'utilisation des sanitaires, vestiaires et douches dans le cas de l'occupation des infrastructures sportives.

*Termes spécifiques aux biens provinciaux hors infrastructures sportives :*

- Occupation régulière : occupation de minimum 5 jours/demi-jours, consécutifs ou non, répartis sur un an à dater de la première occupation. La demande doit faire l'objet d'un seul et même formulaire. Cela signifie qu'une occupation de minimum 5 jours/demi-jours cumulés via plusieurs formulaires ne sera pas considérée comme régulière. De même, l'octroi du tarif « occupation régulière » lors d'une demande entrant dans les conditions, n'entraîne pas automatiquement l'application de ce même tarif lors des demandes suivantes.
- Occupation ponctuelle : toute occupation de moins de 5 jours/demi-jours.

*Termes spécifiques aux infrastructures sportives :*

- Occupation saisonnière (abonnement annuel) : occupation par les associations et clubs sportifs de minimum 1x/semaine durant une saison sportive (minimum 10 semaines/saison) suivant disponibilité de l'infrastructure. Il est à noter que ces associations et clubs bénéficient du tarif « occupation saisonnière » pour l'ensemble de leurs activités se déroulant tout au long de la saison sportive (tournois, stages...).
- Occupation ponctuelle : tarif appliqué aux clubs sportifs n'ayant pas souscrit à l'abonnement annuel.

## 2.2

Les tarifs de base peuvent être majorés des frais liés aux services complémentaires sollicités auprès de l'institution ou de la régie ordinaire provinciale mais également d'un montant forfaitaire en cas de demande de dérogation de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire pour l'occupation.

## 2.3

Les tarifs sont indexés une fois par an au premier janvier sur base de l'indice santé du mois de décembre 2014 (100,40 - base 2013) et suivant la formule suivante : (tarif de base x nouvel indice santé du mois de décembre précédant le mois de janvier en cours) / 100,40.  
Le Collège provincial arrête les tarifs indexés.

## 2.4

La redevance fait l'objet d'une facture transmise par la Direction financière provinciale sur base des informations reprises au sein du « FORMULAIRE A ».

Celle-ci doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Il est précisé que les jours de montage et de démontage éventuels seront pris en compte pour le calcul de la redevance si ceux-ci ont lieu en-dehors des dates d'occupation effective.

En outre, l'application de la redevance est soumise au règlement général relatif au recouvrement de créances non-fiscales par voie de contrainte inséré au Bulletin provincial n° 1 daté du 27 janvier 2022. Ce document est téléchargeable sur le site de la Province de Hainaut et disponible également sur simple demande écrite adressée à la Direction financière aux coordonnées reprises à la fin du présent règlement.

### **Article 3 - Assurances :**

#### 3.1

L'organisme autorisé à occuper des installations provinciales est responsable des biens qui lui sont confiés.

La souscription à une assurance « Responsabilité Civile » (RC) est une obligation. Dès lors, l'organisme occupant qui se trouve en défaut d'assurance doit assumer les conséquences en cas de sinistre qui découle de sa responsabilité.

Attention : la plupart des contrats d'assurance « RC » ne couvrent pas la responsabilité civile contractuelle. L'organisme occupant est tenu de demander cette extension de garantie auprès de son assureur.

La preuve d'assurance est à transmettre à la Direction de l'institution dans tous les cas avant le début de l'événement.

#### 3.2

Il est porté à la connaissance de l'organisme occupant que la police d'assurance incendie couvrant les bâtiments appartenant à la Province de Hainaut, ou loués par elle, contient une clause d'abandon de recours générale.

Toutefois, cela n'empêche pas un recours de la compagnie d'assurances en cas de sinistre causé par un manque de prévoyance de la part de l'organisme occupant ou encore en cas d'infraction au présent règlement et/ou à toute autre consigne complémentaire éventuellement imposée à l'organisme occupant.

Par ailleurs, l'organisme occupant est tenu de souscrire une assurance pour couvrir ses biens personnels.

#### 3.3

Il est également possible à certains organismes (ASBL et Associations de faits) de souscrire à l'assurance volontariat par le biais de la Province de Hainaut.

Les coordonnées du service à contacter sont reprises ci-dessous afin d'obtenir tous les renseignements et connaître les conditions pour bénéficier de cette assurance :

**Service Transversaux et Stratégiques**  
**Assurance volontariat**  
**Avenue Général de Gaulle, 102**  
**7000 MONS**  
**Agent traitant : Monsieur Didier WATTIEZ**  
**Tél : 065/382.415**

#### 3.4

L'organisme occupant est tenu de se conformer à l'obligation en matière d'assurance « RC objective » telle qu'elle a été instaurée par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances. Pour rappel, la RC Objective Incendie ou Explosion est une assurance obligatoire pour les types d'établissements ouverts au public.

Cette assurance couvre la responsabilité « objective » (sans faute) de l'exploitant pour les cas d'incendie ou d'explosion. Par cette assurance, une victime d'un dommage par incendie ou par explosion dans un établissement accessible au public peut s'adresser à l'exploitant de cet établissement pour obtenir l'indemnisation de ses dommages corporels et matériels, et ce même si l'exploitant n'a commis aucune faute.

#### 3.5

L'organisme occupant reçoit une copie de la politique de confidentialité relative à ce traitement de données à caractère personnel.

### **Article 4 - Mesures préventives-sécurité :**

#### 4.1

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

#### 4.2

Il est interdit d'encombrer les sorties normales et issues de secours, les accès aux moyens de lutte contre l'incendie et de maintenir les portes coupe-feu en position ouverte si celles-ci sont prévues pour rester fermées.

#### 4.3

Il est interdit d'utiliser tout matériel d'appoint, autre que celui mis à disposition ainsi que tout produit dangereux et inflammable (matériel de cuisson, chauffage, gaz....), sauf dérogation contraire accordée par le Collège provincial sur avis du Service Technique « Hainaut Gestion du Patrimoine » et du Service Interne de Prévention et Protection au Travail.

#### 4.4

L'organisme occupant est tenu de prendre connaissance des consignes d'évacuation et de les respecter en cas d'alerte incendie.

#### 4.5

L'organisme occupant est tenu de respecter scrupuleusement les capacités d'accueil maximum indiquées au sein du « FORMULAIRE A », du règlement d'ordre intérieur éventuel et/ou affichées au sein des installations mises à disposition.

Il ne peut en aucun cas invoquer la méconnaissance de cette information et doit répondre de tout incident dû au non-respect de cette consigne.

#### 4.6

La Province de Hainaut, via ses agents, se réserve le droit de vérifier le respect des consignes et des biens mis à disposition de l'organisme occupant lors de son (ses) activité(s).

Celui-ci ne pourra en aucun cas leur refuser l'accès et doit prendre les mesures adéquates pour solutionner les problèmes constatés au risque d'être contraint d'arrêter l'événement en cours et de se voir refuser l'accès aux infrastructures provinciales à l'avenir, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Province de Hainaut.

#### 4.7

Si un service de gardiennage est nécessaire en raison de l'événement prévu, celui-ci reste à charge de l'organisme occupant tout en respectant la législation en vigueur. Les services provinciaux ne peuvent pas assurer la surveillance des manifestations externes à la Province.

La Province de Hainaut ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de débordement, vol, dégradations,... dû à un défaut de surveillance avant, pendant ou après la manifestation.

**Article 5 - Conditions d'occupation :**

## 5.1

Il est interdit de clouer, agraffer, coller ... affiches ou autre matériel/décoration aux plafonds et murs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments/locaux mis à disposition sauf autorisation expresse de la Direction. Si une dérogation au présent article est accordée, l'organisme occupant s'engage à retirer l'ensemble de ces éléments à la fin de l'occupation.

## 5.2

Il est demandé au responsable de l'organisme occupant de veiller au respect de la propreté et de la tranquillité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

## 5.3

L'organisme occupant ne peut utiliser les biens mis à sa disposition que dans le cadre des activités annoncées sur le « FORMULAIRE A » ci-annexé (cfr.art 1.2) et autorisées par le Collège provincial.

## 5.4

Le présent règlement peut être complété par un règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque espace mis à disposition (R.O.I). Ce document peut reprendre les modalités pratiques d'accès, les dates et horaires d'occupation, les spécificités liées au local en question, dont les périodes de fermeture, ainsi que les éventuelles remarques formulées par l'organisme occupant ou par l'institution au sujet de l'état du(des) installations et/ou du matériel mis à disposition (cfr.art.5.5).

## 5.5

Les installations mises à disposition sont réputées être reçues en bon état général.

Néanmoins, si des dégradations, tant à l'immobilier qu'au mobilier/matériel, sont constatées par l'organisme occupant, ou par l'institution, avant la manifestation, elles doivent être signalées immédiatement et être consignées au sein d'un PV. L'organisme occupant a l'obligation de respecter les règles d'hygiène en vigueur, de maintenir la propreté des sanitaires, de remettre les locaux mis à sa disposition en ordre et propres immédiatement après l'occupation et de restituer le matériel prêté conformément aux modalités pratiques prévues par l'institution.

L'évacuation des immondices et la fourniture des sacs poubelles réglementaires restent à charge de l'organisme occupant.

## 5.6

Si des dégradations sont constatées à la suite de la manifestation, l'institution doit en aviser l'organisme occupant, par écrit dès que possible et au plus tard 15 jours ouvrables après celle-ci.

La Province de Hainaut se réserve le droit de réclamer à l'organisme occupant tous frais de réparation engendrés.

## 5.7

En ce qui concerne l'utilisation des infrastructures sportives, il est expressément spécifié ce qui suit :

- les infrastructures sportives pourvues d'un revêtement de sol spécial ne pourront être utilisées que dans le cadre d'activités sportives adaptées à l'installation en question.
- le port d'une tenue décente et de chaussures propres et adaptées au revêtement de sol est exigé. Dès lors, les chaussures à semelles susceptibles de laisser des traces noires ou d'abîmer d'une autre manière le revêtement sont interdites (crampons, hauts talons...).
- il est interdit de manger et/ou de boire (hormis de l'eau) dans les vestiaires, les douches, sur la surface de jeu et ses pourtours (gradins...).
- l'organisme occupant est tenu de faire respecter la propreté dans les vestiaires et les douches mis à sa disposition.

## 5.8

L'organisme occupant est conscient et accepte que les espaces qui sont mis à sa disposition sont aménagés et équipés prioritairement suivant les besoins propres des services provinciaux auxquels ils sont dédiés en priorité. L'organisme occupant ne peut dès lors prétendre à aucune intervention de la part de la Province de Hainaut qui vise à adapter ses installations aux besoins et à l'utilisation propre de l'organisme occupant, ni exiger un quelconque remboursement de la redevance.

En outre, l'organisme occupant ne peut effectuer aucun aménagement et/ou amélioration (fixe ou temporaire) au sein des biens mis à sa disposition sans l'avis et l'autorisation écrits préalables du service technique « Hainaut Gestion du Patrimoine » (cfr art.8.2). En cas d'accord, à la fin de l'occupation, la Province aura le choix, soit de garder les travaux effectués sans indemnité, soit d'exiger la remise en état du (des) bien(s) aux frais de l'organisme occupant.

## 5.9

En cas de prêt de mobilier et/ou de matériel, l'organisme occupant s'engage à respecter les consignes d'utilisation qui lui sont communiquées par l'institution. La Province de Hainaut se réserve le droit de réclamer à l'organisme occupant tous frais de réparation qui font suite au non-respect de ces consignes.

## 5.10

Sauf cas de force majeure, l'accès aux parties du bâtiment autres que celles mises à disposition est strictement interdit hormis les sanitaires et vestiaires lorsque cela est prévu.

## 5.11

L'organisme autorisé à occuper des biens provinciaux s'abstient de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au bon renom des institutions provinciales.

## 5.12

Sauf autorisation expresse du Collège provincial, les animaux ne sont pas admis au sein des bâtiments.

## 5.13

En cas d'accès au parking « provincial », les utilisateurs s'engagent à respecter les horaires d'accès qui leur seront communiqués.

## 5.14

Tous les cas non-prévus au présent règlement feront l'objet d'une décision du Conseil provincial.

## 5.15

Le présent règlement est remis, par l'institution, à l'organisme occupant accompagné du « FORMULAIRE A ».

## 5.16

S'il est constaté un manquement sur un des points ci-dessus, les faits sont consignés par écrit par l'institution et portés à la connaissance des Autorités provinciales qui décident des frais qui peuvent être réclamés pour la remise en état des locaux, mais également de l'interruption pure et simple des activités qui sont prévues à la suite de cet événement, et ce sans que l'organisme occupant mis en défaut ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Province.

De même, la Province se réserve le droit de refuser les nouvelles demandes émanant d'organismes occupants avec qui des problèmes ont été relevés lors de leur(s) précédente(s) occupation(s).

## 5.17

Le présent règlement est susceptible d'être modifié à tout moment sur avis du Conseil provincial.

**Article 6 - Dispositions légales :**

## 6.1

L'organisme occupant est tenu de se conformer aux règlements communaux ainsi qu'aux diverses réglementations en vigueur au moment de l'occupation qui sont applicables dans le cadre de la manifestation organisée au sein des installations provinciales mises à sa disposition (SABAM, AFSCA,...).

## 6.2

La Province de Hainaut ne peut être tenue pour responsable en cas d'infraction(s) aux Lois/règlements commise(s) par l'organisme occupant, ses préposés ou encore par les participants à ses activités.

**Article 7 - Annulation :**

## 7.1

L'organisateur adresse sa demande d'annulation, par écrit, auprès de la Direction Financière provinciale, dont les coordonnées sont reprises au point VIII, au moins 8 jours calendriers avant la date prévue pour l'occupation. Passé ce délai, la redevance reste due à la Province ou n'est pas remboursée si celle-ci a déjà été versée.

### 7.2

La Province de Hainaut se réserve le droit d'annuler l'autorisation accordée à l'organisme occupant pour cas de force majeure et imprévisible (p.ex : travaux à réaliser en urgence pour des raisons de sécurité) mais également pour ses propres besoins. Elle s'engage néanmoins, dans la limite de ses possibilités, à chercher des alternatives à proposer à l'organisme occupant.

Le maintien de la créance est donc d'office privilégié au remboursement.

Néanmoins, si aucune solution de remplacement n'est dégagée, la redevance est restituée à l'organisme occupant au prorata des occupations prévues après la signification de l'indisponibilité et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité complémentaire.

### 7.3

La Province de Hainaut se réserve également le droit d'annuler l'autorisation accordée en cas de non-respect du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

## **Article 8 - Personnes de contact :**

### 8.1

Le règlement ainsi que les tarifs relatifs au prêt de plantes et au matériel d'exposition peuvent être obtenus sur simple demande :

- Par courrier : Province de Hainaut  
Hainaut Gestion du Patrimoine - Département des Espaces Verts  
Chaussée de Binche, 56A  
7000 MONS
- Par téléphone : 065/408.282

### 8.2

Toutes questions relatives à la présente réglementation sont à adresser à Hainaut Gestion du Patrimoine de la Province de Hainaut :

- Par courrier : Province de Hainaut  
Hainaut Gestion du Patrimoine – Département Patrimoine  
Avenue Général de Gaulle, 102  
7000 MONS
- Par téléphone : 065/382.515
- Par mail : [anne.degardin@hainaut.be](mailto:anne.degardin@hainaut.be) ou [corinne.clarenne@hainaut.be](mailto:corinne.clarenne@hainaut.be)

### 8.3

Toutes questions relatives à la facturation, au traitement et suivi de la demande d'occupation, aux assurances à souscrire, ainsi que les demandes d'annulation sont à adresser à la Direction Financière provinciale :

- Par courrier : Province de Hainaut  
Direction Financière provinciale  
Digue de Cuesmes, 31  
7000 MONS
- Par mail : suivi de la demande et facturation – Cellule Fiscalité et recouvrement : [info.ombip@hainaut.be](mailto:info.ombip@hainaut.be)  
assurances – Service assurances : [service.assurances@hainaut.be](mailto:service.assurances@hainaut.be)

### 8.4

Toutes questions relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser à la Cellule Protection des données à caractère personnel :

- Par courrier: Province de Hainaut  
Cellule Protection des données à caractère personnel  
Avenue De Gaulle, 102  
7000 MONS
- Par mail : [info.dpo@hainaut.be](mailto:info.dpo@hainaut.be)

En aucun cas, l'organisme occupant ne pourra invoquer la méconnaissance du présent règlement.



Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **25 JUL. 2023**

Collège provincial de la Province du Hainaut

Rue Verte 13

7000 MONS

**Voire contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be  
SPWIAS/050100/daubr\_syl/2023-058930

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

#### LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 reçue le 10 juillet 2023, par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, d'adopter une redevance relative aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers ;

Service public de Wallonie intérieur action sociale

Considérant que la décision du collège provincial de HAINAUT du 27 juin 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 27 juin 2023 par laquelle le collège provincial de HAINAUT décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2028, d'adopter une redevance relative aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux par des tiers **EST APPROUVEE**.
- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que la délibération prévoit une durée de validité expirant le 31 décembre 2028. À cet égard, la circulaire budgétaire recommande de ne pas dépasser la durée de la législature plus un an. Cette échéance permet ainsi aux nouveaux conseils communaux d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial. Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

20 JUIL. 2023

  
Christophe COLLIGNON

## CONTENTIEUX FISCAL

Services du Directeur financier provincial - Fiscalité

Objet : Nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du collège provincial et adaptation du règlement-général relatif à la perception des taxes provinciales

### LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes provinciales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 et qu'il convient de s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité le règlement-général relatif aux taxes provinciales en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe et d'y inclure la référence à l'article L3321-12 du CDLD ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Décide :

**Article 1er** : de modifier l'article 18 du règlement-général relatif à la perception des taxes provinciales et d'y inclure la référence à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de se conformer à la Loi du 20 novembre 2022.

**Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par nombre de voix :

|                    |    |
|--------------------|----|
| Quorum :           | 49 |
| Avis favorable :   | 49 |
| Avis défavorable : | 0  |
| Abstention :       | 0  |

En séance à MONS, le 30 mai 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,  
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

A Mons, le 26 juillet 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,  
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) S. UYSTPRUYST



Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Voire contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/2023-056970

ARRETE NOTIFIE LE 12 JUL. 2023

Collège provincial de la Province de  
Hainaut

Rue Verte 13

7000 MONS

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be  
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 30 mai 2023 reçue le 13 juin 2023, par laquelle le collège provincial de la province de HAINAUT décide de modifier l'article 18 du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et d'y inclure la référence à

Service public de Wallonie Intérieur action sociale

l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de se conformer à la loi du 20 novembre 2022 ;

Considérant que la décision du collège provincial de HAINAUT du 30 mai 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 30 mai 2023 par laquelle le collège provincial de la province de HAINAUT décide de modifier l'article 18 du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et d'y inclure la référence à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de se conformer à la loi du 20 novembre 2022, **EST APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 12 JUL. 2023

  
Christophe COLLIGNON